

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Type de SUP	Références juridiques et les actes constituant la SUP	Situation de la SUP	Organisme gestionnaire de la SUP	Effets
AS1 : Servitude relative à la conservation du patrimoine naturel des eaux potables	<p>Article 20 du code de la santé publique, décret du 1° août 1961 modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour son application</p> <p><u>Forage F1</u> : Déclaration d'Utilité Publique du 26 janvier 1968.</p> <p><u>Forage F2</u> : Déclaration d'Utilité Publique du 9 octobre 2008 (arrêté préfectoral n°4117/2008). Arrêté préfectoral n°4496/2008 autorisant les prélèvements permanents issus du forage F2</p>	<p><u>Forage F1</u> : Parcelle n°36 section AE lieu dit « le christ ».</p> <p><u>Forage F2</u> : Parcelle n°75, section AC ; Parcelles n°36, 100 à 133, 135 à 145, 102, 147 à 207, 209, 210, 213, 214, 246, section AE ; Parcelle n°14 à 28, 44 à 66, 68 à 112, 114 à 130, 132, 166 à 168, 170, 171, 229 et 230, section AH ; <i>lieu dit « la Colomina ».</i></p>	COMMUNE	<p><u>Forage F1</u> : Volume d'eau à prélever pas supérieur à 20 L/S (débit instantané) et à 500 m³/J. Dans un rayon de 50 m du forage, il sera interdit la construction de forages dont la profondeur excède 30 m. Le périmètre de protection générale s'étendra jusqu'à 1 Km.</p> <p><u>Forage F2</u> : Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints à l'arrêté préfectoral n°4117/2008 du 9 octobre 2008.</p>
PT3 : Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements de télécommunication attachés aux réseaux de télécommunication.	<p>Article L 48 al 2 du code des postes et des télécommunications Arrêté préfectoral du 24 septembre 1971.</p>	Perpignan-Canet CSM, réseau national en direction de Toulouse câble n°359, tronçon n°01.	France Télécom, Direction de Toulouse	Lors de la procédure des permis de construire, il conviendra de demander l'adduction en souterrain des parcelles concernées jusqu'au réseau téléphonique le plus proche.
PM1 : Servitudes relatives aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR)	<p>Loi 87-565 du 22 juillet 1987 Loi 95-101 du 2 février 1995 Décret 95-1089 du 5 octobre 1995</p> <p>Arrêté Préfectoral du 27 juin 2006</p>	L'ensemble du territoire communal est concerné.	DDTM 66 Service Risques Environnement	<p>Le règlement du PPR comprend des règles applicables à 3 zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la zone I correspond aux secteurs non urbanisés (zones d'expansion des crues) - la zone II correspond aux secteurs urbanisés et urbanisables à l'intérieur desquels l'urbanisation doit être maîtrisée - la zone Y correspond à l'ensemble des lits mineurs des cours d'eau à ciel ouvert.